

VD_OMNI AC.2019.0098 vom 30. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0098

FR: VD_OMNI AC.2019.0098 du 30 janvier 2019

IT: VD_OMNI AC.2019.0098 del 30 gennaio 2019

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Montreux | Les demandes de régularisation doivent être examinées selon le droit en vigueur au moment de l'exécution (non autorisée) des travaux (rappel). Application de l'ancien règlement communal qui n'énonce pas de limitations des mouvements de terre. Supposé applicable par le biais de l'art. 79 aLATC ou 49 LATC, le nouveau règlement serait apparemment respecté. Sous l'angle de l'esthétique également, annulation de l'ordre de démolir les murs de soutènement délimitant une place de pétanque: compte tenue de l'extrême exiguité du jardin des recourants, les empêcher d'en tirer le parti qu'ils souhaitent leur imposerait un sacrifice disproportionné qu'aucun intérêt public ne semble pouvoir justifier car ces installations ne sont pas visibles de l'extérieur.

Erwägungen

E. 1

Les recourants soutiennent que les travaux litigieux ne nécessitaient aucune autorisation. a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon la jurisprudence constante, cette disposition soumet à autorisation les constructions nouvelles, les reconstructions, les constructions de remplacement, les transformations, les adjonctions, les changements d'affectation et les assainissements qui vont au-delà de la mesure usuelle d'une rénovation (ATF 1C_157/2011 du 21 juillet 2011, consid. 3.1; 1C_47/2008 du 8 août 2008; 1C_12/2007 du 8 janvier 2008 consid. 2.2). Pour déterminer si une mesure constructive est suffisamment importante pour être soumise à la procédure d'autorisation, il faut se demander si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, la réalisation du projet entraînera sur le territoire, l'équipement et l'environnement des conséquences si importantes qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 1C_509/2010 du 16 février 2011 consid. 2.3.1). Le droit fédéral n'exige pas que les constructions peu importantes dépourvues d'influence notable sur le territoire, l'équipement et l'environnement soient soumises à autorisation (ATF 1C_433/2007 du 11 mars 2008 consid. 4; 1C_12/2007 du 8 janvier 2008 consid. 2.2; AC.2012.0355 du 1er mai 2013). Selon la jurisprudence fédérale, les cantons peuvent soumettre les constructions de minime importance à une simple obligation d'annonce ou même les exempter totalement d'autorisation dans la mesure où elles n'exercent aucune influence notable sur le territoire, l'équipement ou l'environnement (ATF 1C_47/2008 du 8 août 2008 consid. 2.5.1, qui cite le commentaire originel de 1981 de l'autorité fédérale: EJPD/BRP, Erläuterungen RPG, note 7 s. ad art. 22 LAT). C'est cette liberté accordée aux cantons que le législateur vaudois a utilisée lorsque, rappelant que le principe de la proportionnalité permet aux cantons de soustraire à toute autorisation des constructions et installations de peu d'importance, soit celles qui n'influencent pas ou peu le régime de

l'affectation du sol (BGC novembre 2005 p. 5016), il a introduit à l'art. 103 al. 2 LATC le régime de dispense d'autorisation pour les opérations de minime importance (BGC novembre 2005 p. 5019). Ainsi, des constructions qui seraient en principe soumises à autorisation en sont dispensées lorsqu'elles sont de minime importance. Il n'en résulte pas que les opérations qui sont par principe non soumises à autorisation, comme les rénovations usuelles, le deviendraient par application a contrario de l'art. 103 al. 2 LATC sous prétexte qu'elles ne seraient pas de minime importance (AC.2019.0380, décision provisionnelle du juge instructeur du 9 janvier 2020). Ces rénovations ou travaux d'entretien ne sont pas soumis à autorisation quelle que soit leur importance. b) Aux termes de l'art. 103 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (al. 1). Selon l'alinéa 2, ne sont pas soumis à autorisation: les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal (let. a); les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance (let. b); les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée (let. c). L'art. 68a al. 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) contient une liste de constructions et d'installations qui peuvent ne pas être soumises à autorisation; selon la lettre b de cette disposition, peuvent ne pas être soumis à autorisation: "les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que - clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur - excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que les aménagements extérieurs litigieux sont autorisés. Les frais sont supportés par la Commune de Montreux, qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Les recourants, qui obtiennent gain de cause grâce à l'intervention de leur avocat, ont droit à des dépens, à la charge de la Commune de Montreux (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.